

VD_OMNI AC.2024.0136 vom 26. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0136

FR: VD_OMNI AC.2024.0136 du 26 septembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0136 del 26 settembre 2024

Regeste

A. _____, à I. _____/Municipalité de Corsier-sur-Vevey, Direction générale des immeubles et du patrimoine, J. _____ | Recours d'opposants contre la décision de la municipalité autorisant la construction d'un abribus sur une parcelle privée. L'emplacement prévu pour l'abribus est distant d'environ 260 m du bâtiment dans lequel habitent les recourants les plus proches. Constat qu'à cette distance, et vu la configuration des lieux, ils ne feront tout au plus qu'entrapercevoir l'abribus projeté. Ces recourants ne font pas valoir que leur situation serait touchée d'une autre manière par l'abribus projeté, étant précisé que la situation du bâtiment voisin, en note 4, dont ils ont contesté la décision autorisant sa démolition, n'est pas liée au projet d'abribus. Ils n'ont donc pas la qualité pour recourir. Irrecevabilité du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire (art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). a) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). S'agissant des particuliers, la loi prévoit qu'elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). A propos du recours des voisins contre une autorisation de construire, la jurisprudence relative à l'art. 75 let. a LPA-VD (ou à des règles analogues du droit fédéral) retient que l'intérêt digne de protection implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, 141 II 50 consid. 2.1, 139 II 499 consid. 2.2; CDAP AC.2022.0332 du 23 février 2024 consid. 1b, AC.2021.0312 du 31 mars 2022 et les références). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, 137 II 40 consid. 2.3 et les références). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, fondant un rapport étroit, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 mètres. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3; CDAP AC.2021.0312 précité et les références). La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant

généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé à quelques dizaines de mètres du projet litigieux (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33; cf. aussi TF 1C_246/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.2; 1C_198/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 4.1; 1C_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.1.1). Parmi d'autres exemples, la jurisprudence a considéré que des voisins, situés à environ 100 mètres de la construction projetée, n'étaient pas particulièrement atteints par un projet car ils ne voyaient pas depuis leur propriété la toiture qu'ils critiquaient (TF 1C_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3, publié in SJ 2012 I 422). De même, la qualité pour recourir a été déniée au voisin distant de 100 m qu'une colline empêchait de voir l'objet du litige (TF 1C_590/2013 du 26 novembre 2013). S'est aussi vu refuser la qualité pour recourir un voisin distant de 50 m du hangar agricole litigieux, dans la mesure où une augmentation du bruit et du trafic sur la route cantonale bordant le secteur ne pourrait être que faible, voire inexistante (TF 1C_243/2015 du 2 septembre 2015). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; dans la jurisprudence constante de la CDAP, cf. notamment AC.2024.0075 du 17 avril 2024 consid.1; AC.2023.0030 du 22 mars 2024 consid. 2a, AC.2022.0332 du 23 février 2024 consid. 1b et les références). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3). Il incombe au recourant d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour recourir lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (cf. ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; TF 1C_472/2019 du 15 décembre 2020 consid. 1.2.2; 1C_554/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.1; CDAP AC.2020.0132 du 14 septembre 2021 consid. 2b; AC.2019.0047 du 26 mai 2020 consid. 1a). b) En l'occurrence, les recourants les plus proches sont A. _____ et B. _____, locataires d'un appartement dans le bâtiment ECA n° 358 sis sur la parcelle n° 498. Ils justifient leur qualité pour recourir par la distance qui sépare le bâtiment dans lequel ils louent un appartement et la proximité de la parcelle n° 432 sur laquelle est prévu l'abri bus, soit environ 35 mètres. Ils exposent que l'abri bus projeté serait une construction relativement inesthétique et qu'ils peuvent, dans ces circonstances, se prévaloir d'immissions immatérielles en lien avec cette construction. En l'espèce, la parcelle n° 498 surplombe le périmètre du PPA "En Fenil" dans lequel est située la parcelle n° 432. S'il est vrai, comme l'indiquent les recourants, qu'une distance de 35 m environ sépare la limite sud de la parcelle n° 498 de la limite nord de la parcelle n° 432, l'emplacement prévu pour l'abri bus est, quant à lui, distant d'environ 220 m de la parcelle n° 498 et d'environ 260 m du bâtiment dans lequel habitent les recourants A. _____ et B. _____. De dimensions modestes, l'abri bus projeté prendra place dans un talus existant. Actuellement, le bâtiment de l'ancienne laiterie (ECA n° 341) crée un obstacle visuel entre le bâtiment ECA n° 358 et l'emplacement sur lequel l'abri bus est projeté. Même en cas de démolition du bâtiment ECA n° 341, les recourants ne feront tout au plus qu'entrapercevoir l'abri bus. Or, le tribunal de céans a déjà considéré à plusieurs reprises que le simple fait d'éventuellement apercevoir un bâtiment depuis chez soi ne saurait fonder la qualité pour recourir (cf. CDAP AC.2019.0188 du 24 février 2020 consid 2b; AC.2018.0428 du 7 juin 2019 consid. 1d; AC.2016.0061 du 5 avril 2018 consid. 3a). Dès lors qu'ils ne verront pas distinctement l'abri bus projeté, les recourants A. _____ et B. _____ ne seront pas atteints par cet ouvrage qu'ils qualifient de construction inesthétique. Les recourants A. _____ et B. _____ ne font pas valoir que leur situation serait touchée d'une autre manière par l'abri bus projeté, étant relevé que, comme l'indique à juste titre l'autorité intimée, la question de la démolition du

bâtiment ECA n° 341, situé sur une parcelle voisine, n'est pas liée matériellement et juridiquement à l'autorisation de construire l'abribus. Il ne s'agit en effet pas d'une condition du permis de construire litigieux, l'abribus pouvant être réalisé avec d'autres matériaux. Quant à la proximité de leur lieu d'habitation avec le périmètre du PPA "En Fenil", elle n'est pas déterminante. Le présent litige ne porte pas sur une question de planification, étant rappelé que le PPA "En Fenil" est en vigueur depuis 2019. La référence citée par les recourants à l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_487/2020, 1C_489/2020 du 12 novembre 2021 (partiellement publié aux ATF 148 II 139), qui portait sur l'adoption d'un plan d'affectation cantonal, n'est donc pas pertinente ici. c) Au vu des éléments mentionnés ci-dessus et tenant compte de la jurisprudence rendue à propos de la qualité pour recourir des voisins contre une autorisation de construire, le Tribunal retient que les recourants A. _____ et B. _____, à défaut d'avoir rendu vraisemblable les nuisances qui pourraient être occasionnées par l'abribus litigieux, ne disposent pas d'un intérêt personnel à recourir contre la décision contestée. Quant aux autres recourants, ils habitent dans d'autres secteurs plus éloignés encore du lieu où est prévu l'abribus. A fortiori, la qualité pour recourir doit également leur être déniée.

E. 2

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1). La municipalité et les constructeurs ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il convient de leur allouer des dépens, à la charge des recourants solidairement entre eux (art. 55, 91 et 99 LPA-VD, art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.